

**AIDE AUX ENTREPRISES DES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS
CONSIDERES COMME EXPOSES A UN RISQUE SIGNIFICATIF DE
FUITE DE CARBONE EN RAISON DES COUTS LIES AUX QUOTAS
DU SEQUE DE L'UE REPERCUTES SUR LES PRIX DE L'ELECTRICITE
(Aide dite de « compensation des coûts indirects du carbone » au
titre de 2025)**

Notice d'information de février 2026

Cette notice est un complément aux textes législatifs et réglementaires publiés et accessibles depuis le site de la direction générale des entreprises.

Elle comporte 4 parties :

A.	MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS DU CARBONE ...	2
1.	Éléments de contexte	2
2.	Éligibilité.....	2
3.	Calcul de l'aide et du complément d'aide.....	3
B.	CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE.....	8
1.	Onglet « FORMULAIRE_CC26 », page 1/3.....	8
2.	Onglet « FORMULAIRE_CC26 », pages « DONNEES PRODUITS » (2/3) et « INTERCHANGEABILITE » (3/3)	9
3.	Onglet « CODES PRODUITS »	11
4.	Onglet « ANNEXE II »	11
C.	CONTENU DU DOSSIER	12
D.	DEPÔT DU DOSSIER.....	16
1.	Calendrier	16
2.	Connexion.....	17
3.	Remplissage du formulaire sur le portail PUMA	17
4.	Dépôt du dossier	24
5.	Renseignements.....	24

A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS DU CARBONE

1. Éléments de contexte

La directives [2003/87/CE](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre vise à favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes

La compensation des coûts indirects du carbone est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE répercutés sur les prix de l'électricité.

Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, c'est-à-dire la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

A cette fin, la mesure de « compensation des coûts indirects » a été inscrite à l'article 179 de la loi de finances pour 2021, et codifiée à article [L. 122-8](#) du code de l'énergie.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 1er décembre 2022, et les textes (décret et arrêtés) relatifs à la « compensation des coûts indirects » ont été publiés au JORF du 21 décembre 2022. Ils sont codifiés aux articles D. 122-14 à D. 122-35 du code de l'énergie.

2. Eligibilité

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour un site uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs mentionné à l'annexe I de la communication [2020/C 317/04](#)

de la Commission européenne, dans sa version applicable au régime d'aide en vigueur ayant fait l'objet de la décision d'autorisation de la Commission européenne [SA. 63404](#), c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code PRODCOM possède un préfixe à 4 chiffres de l'un des codes NACE listés dans cette annexe I (par exemple, un code PRODCOM qui commence par 17.12), ou si ce code PRODCOM fait explicitement partie des 5 PRODCOM spécifiquement listés dans cette annexe. Les produits répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

Seules les entreprises qui ont effectivement supporté les coûts éligibles sont éligibles à la compensation des coûts indirects¹.

3. Calcul de l'aide et du complément d'aide

• Calcul de l'aide

Il existe plusieurs modes de calcul de l'aide selon le référentiel applicable au PRODCOM éligible.

a) PRODCOM éligible dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est énuméré à l'annexe II définie par la communication (2021/C 528/01) de la Commission européenne

Les codes PRODCOM de ces produits sont listés dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

L'aide par produit éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t vaut $Aide = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times AO_t$ où :

- **A_i** est l'intensité de l'aide, égale à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles² ;
- **C_t** est le facteur d'émission de CO₂ applicable (tCO₂/MWh) fixé à **0,51 tCO₂/MWh** par l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO₂³. Il a été fixé à 68,86 €/tCO₂ pour l'aide au titre 2025 par l'[arrêté](#) du 23 décembre 2025 ;
- **E_t** est le **référentiel d'efficacité** applicable en année t pour la consommation d'électricité spécifique à un produit qui est défini dans le tableau n° 1 de

¹ Ainsi, lorsqu'un établissement ou site de production a fait l'objet d'une cession en cours d'année 2025 entre deux personnes morales, chaque personne morale ne peut demander l'aide que pour la partie de l'année 2025 où elle a supporté les coûts.

² Conformément au V de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

³ P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO₂). Pour l'aide octroyée au titre des coûts 2025, il s'agit de la moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2025 observés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

l'annexe II définie dans la communication ([2021/C 528/01](#)) de la Commission européenne. Ce référentiel est réduit chaque année selon les modalités prévues à cette même annexe.

- **AO_t** est la **production réelle** en tonnes – pour les activités de raffinage ces tonnes sont des tonnes pondérées CO₂⁴ - au cours de l'année 2025 du produit éligible. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne A de la page 2/3 de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 ».

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication ([2020/C 317/04](#)) de la Commission européenne.

b) PRODCOM éligible ne disposant pas de référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II définie par la communication (2021/C 528/01)

Les codes PRODCOM de ces produits sont listés dans l'onglet « CODES PRODUITS » du formulaire de demande d'aide.

L'aide payable par produit éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t vaut $Aide = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times EF \times AEC_t$ où :

- **A_i** est l'**intensité de l'aide**, et égale à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles⁵.
- **C_t** est le **facteur d'émission** de CO₂ applicable (tCO₂/MWh). Il est fixé à 0,51 tCO₂/MWh par l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO₂⁶. Il a été fixé à 68,86 €/tCO₂ pour l'aide au titre 2025 par l'[arrêté](#) du 23 décembre 2025, ;
- **EF** est le **référentiel d'efficacité de repli** pour la consommation d'électricité exprimé en pourcentage, qui correspond à 80 % de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production du produit en 2021 et

⁴ Le référentiel applicable au secteur du raffinage est ainsi exprimé en tCO₂/tonnes CWT et non en tCO₂/tonne réelle. En conséquence, les entreprises relevant du code NACE 19.20 Raffinage de pétrole doivent déclarer leurs volumes de production en tonnes CWT, conformément au champ d'application du référentiel « produits de raffinerie » défini par le règlement délégué (UE) 2019/331 et repris par le règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁵ Conformément au V de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

⁶ P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO₂). À titre d'exemple, pour une aide octroyée au titre des coûts 2025, il s'agit de la moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2025 observés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

diminue annuellement de 1,09 %. Il s'établit ainsi à environ 76,57 % pour la campagne de compensation des coûts indirects supportés en 2025 ;

- **AEC_t** est la **consommation réelle d'électricité** (MWh) liée à la fabrication du produit éligible au cours de l'année 2025. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne A de la page 2/3 de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 ».

Ces notions sont définies à la section 1.3 de la communication ([2020/C 317/04](#)) de la Commission européenne.

c) Référentiels d'efficacité faisant l'objet d'un calcul d'interchangeabilité pour les produits énumérés au règlement d'exécution (UE) 2021/447

Certains produits éligibles à la compensation des coûts indirects sont également susceptibles de bénéficier, dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions, de quotas gratuits au titre de leurs émissions directes.

Ainsi, une entreprise ayant bénéficié de quotas à titre gratuit pour les émissions de l'année 2025 pour un produit qui est également éligible à la compensation des coûts indirects peut bénéficier de cette dernière, calculée suivant les modalités ci-dessous.

Dans ce cas, l'entreprise fournit une attestation d'un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, sous format pdf, datée et signée, conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement.

Si l'organisme tiers indépendant n'est pas accrédité pour l'ensemble du champ d'activités concerné, il certifie les informations sur la base des données communiquées par l'entreprise et des rapports de vérification établis par un ou plusieurs organismes accrédités pour les activités concernées. Dans ce cas, l'attestation précise le nom du ou des organismes vérificateurs accrédités ayant établi les rapports utilisés ainsi que la date du ou des rapports de vérification correspondants.

L'attestation fait figurer la période de référence définie à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, et pour chacun des produits la part des émissions indirectes pertinentes et les émissions directes et indirectes totales sur la période de référence.

L'aide payable par produit éligible pour les coûts supportés au cours de l'année t vaut $Aide = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times AO_t$ où :

- **A_i** est l'**intensité de l'aide**, égale à 75% des coûts indirects supportés pour les produits éligibles⁷ ;
- **C_t** est le facteur d'émission de CO₂ applicable (tCO₂/MWh) fixé à **0,51 tCO₂/MWh** par l'article D. 122-14 du code de l'énergie ;
- **P_{t-1}** est le **prix à terme** des quotas du système européen d'échange de quotas d'émission en €/tCO₂⁸. Il a été fixé à 68,86 €/tCO₂ pour l'aide au titre 2025 par l'[arrêté](#) du 23 décembre 2025 ;
- **E_t** est le **référentiel d'efficacité** calculé par la formule suivante, qui convertit un référentiel de produit en un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission européen moyen de 0,376 tonne de CO₂ par MWh :
 - **E_t** = référentiel de produit existant selon l'annexe I, section 2, du règlement (UE) 2021/447 (en tCO₂/t) × part des émissions indirectes pertinentes durant la période de référence (%)/0,376 (tCO₂/MWh) ;
- **AO_t** est la **production réelle** en tonnes – pour les activités de raffinage ces tonnes sont des tonnes pondérées CO₂⁹ - au cours de l'année 2025 du produit éligible. Cette donnée doit être renseignée directement dans le tableur, alors que les autres facteurs sont renseignés automatiquement une fois le code produit pertinent sélectionné en colonne A de la page 2/3 de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 ».

La valeur du référentiel est calculée automatiquement dans la colonne G de la page 3/3 de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 » du formulaire de demande d'aide une fois les émissions indirectes et directes au cours de la période de référence renseignées dans les colonnes D et E.

Pour la demande d'aide au titre des années 2021 à 2025, la période de référence correspond aux années 2014 à 2018 (article R. 229-7 du code de l'environnement). Pour les nouveaux entrants (c'est-à-dire les entreprises ayant obtenu leur première autorisation d'émission de gaz à effet de serre entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2024 inclus), la part des émissions directes et indirectes pertinentes correspond à celle observée au cours de la première année civile qui suit le début de l'exploitation normale de l'installation (article R. 229-9 du code de l'environnement).

⁷ Conformément au V de l'article L. 122-8 du code de l'énergie.

⁸ P étant le prix à terme des EUA pour l'année t-1 (EUR/tCO₂). Pour l'aide octroyée au titre des coûts 2025, il s'agit de la moyenne arithmétique des cours vendeurs de clôture des EUA de décembre 2025 observés entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Amsterdam.

⁹ Le référentiel applicable au secteur du raffinage est ainsi exprimé en tCO₂/tonnes CWT et non en tCO₂/tonne réelle. En conséquence, les entreprises relevant du code NACE 19.20 Raffinage de pétrole doivent déclarer leurs volumes de production en tonnes CWT, conformément au champ d'application du référentiel « produits de raffinerie » défini par le règlement délégué (UE) 2019/331 et repris par le règlement d'exécution (UE) 2021/447.

Au cas où une entreprise n'a pas bénéficié de quotas gratuits au titre des émissions directes liées à la fabrication de son produit en 2025, elle répond par « non » en colonne C de la page 2/3 de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 », même si ce produit est listé dans la liste déroulante en colonne C. Il convient dans ce cas d'appliquer le référentiel affiché automatiquement en colonne E de cette même page.

Si une entreprise souhaite, pour une installation donnée, bénéficier de l'aide à la fois pour un produit dont le PRODCOM éligible est dans le cas a) ou c) d'une part, et pour un produit dont le PRODCOM éligible est dans le cas b) d'autre part, alors la consommation d'électricité correspondant à chaque PRODCOM doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production¹⁰.

- **Calcul du complément d'aide**

L'entreprise pourra bénéficier au titre de l'année 2025, si elle le souhaite, d'un complément d'aide, si le tiers du montant de l'aide de la compensation des coûts indirects au titre de l'année 2025 (pour l'ensemble des sites de l'entreprise) est supérieur à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de cette entreprise en 2025. Dans ce cas, l'entreprise peut demander un complément d'aide égal au montant de ce dépassement¹¹.

Si cette condition est respectée, le montant de l'aide complémentaire est calculé selon la formule suivante :

Aide complémentaire = montant de l'aide de compensation des coûts indirects / 3 - 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise.

Le complément d'aide ne peut toutefois excéder 25% des coûts indirects supportés par l'entreprise (mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8), soit le tiers de l'aide versée hors complément.

Exemple :

Considérons une entreprise E ayant une VA de 30 000 € et une aide de compensation des coûts indirects de 3 000 € pour l'ensemble de ses sites. Comme $3\,000/3$ (1 000€) est supérieur à $1,5\% \times 30\,000$ (450€), alors l'entreprise E a le droit à un complément d'aide.

¹⁰ Conformément aux [lignes directrices](#), §29 : « Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production. »

¹¹ Dans la limite de 25% des coûts mentionnés au 1 du III de l'article L. 122-8 pour l'ensemble des sites éligibles d'une entreprise

Dans le cas de l'entreprise E, le montant de l'aide complémentaire est alors égal à la différence :

Aide complémentaire = $3\,000 / 3 - 30\,000 * 1,5\%$ soit 1000-450 soit 550€

- **Déduction de l'avance versée en 2025**

L'avance versée en 2025 représentait 10 % du montant prévisionnel de l'aide due au titre des coûts supportés en 2024 (hors aide complémentaire), conformément à l'[arrêté du 23 mai 2025](#).

Le calcul de cette avance reprenait les modalités de calcul de l'aide, à l'exception du prix à terme des quotas, déterminé par [arrêté](#) à 69,10 €/tCO₂ pour l'avance versée au titre des coûts 2025. Le coefficient de l'avance a ainsi été appliqué à une estimation de l'aide devant être versée l'année suivante.

Le montant perçu à ce titre en 2025 sera déduit de l'aide due au titre des coûts 2025, laquelle sera versée lors de la campagne 2026. Si le montant de l'aide due au titre des coûts 2025 est inférieur au montant de l'avance perçue, le trop-perçu fait l'objet d'un remboursement. De même, en l'absence de demande d'aide au titre des coûts 2025, l'avance perçue en 2025 est intégralement remboursée.

Conformément à l'article 186 de la loi de finances pour 2026 (loi n° 2026-103 du 19 février 2026), le mécanisme d'avance est supprimé pour les coûts supportés à compter du 1^{er} janvier 2026. En conséquence, aucune avance ne sera versée lors de la campagne 2026.

B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire est calibré pour un maximum de 15 produits. Si la demande concerne plus de produits, il ne faut pas ajouter de lignes aux tableaux existants mais remplir un autre fichier tableur et le joindre au dossier. Tout tableur modifié ne sera pas pris en compte.

Les onglets « ANNEXE II » et « CODES PRODUITS » ne sont pas à remplir.

1. Onglet « FORMULAIRE_CC26 », page 1/3

1. Informations générales : ce sont celles du site qui fabrique les produits, identifié par son SIRET.
2. Déclarant : c'est le représentant légal qui a la responsabilité de signer le document.
3. Montant de la compensation des coûts indirects

Calcul de la compensation des coûts indirects au titre de 2025 : le calcul est fait automatiquement à partir des données fournies dans la page « DONNEES PRODUITS » (onglet « FORMULAIRE_CC26, page 2/3).

A noter : les entreprises pour lesquelles les coûts indirects restant à leur charge (soit un tiers du montant de la compensation carbone versée au titre de 2025) représentent plus de 1,5 % de leur valeur ajoutée au cours de cette année pourront, si elles en font la demande lors du dépôt de leur dossier sur le portail PUMA, bénéficier d'un complément d'aide. Ce complément d'aide versé à l'entreprise est calculé a posteriori, par l'Agence de services et de paiement, sur la base des données déclarées pour l'ensemble des sites de cette entreprise.

2. Onglet « FORMULAIRE_CC26 », pages « DONNEES PRODUITS » (2/3) et « INTERCHANGEABILITE » (3/3)

Pour chaque produit éligible au dispositif concerné par cette partie :

1. **Renseigner son code PRODCOM en colonne A :**

La liste des PRODCOM éligibles est disponible dans l'onglet « CODES PRODUITS » ;

- utiliser impérativement le menu déroulant en colonne A ;
- son nom usuel est renseigné automatiquement en colonne B ;
- l'unité des données pour le calcul de l'aide est renseignée automatiquement en colonne D : en tonnes – pour les activités de raffinage il s'agit de tonnes pondérées CO₂¹² - , si son référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué dans le tableau 1 de l'annexe II définie par la communication de la Commission 2021/C 528/01 et en MWh dans les autres cas.

¹² Le référentiel applicable au secteur du raffinage est ainsi exprimé en tCO₂/CWT et non en tCO₂/tonne réelle. En conséquence, les entreprises relevant du code NACE 19.20 Raffinage de pétrole doivent déclarer leurs volumes de production en CWT, conformément au champ d'application du référentiel « produits de raffinerie » défini par le règlement délégué (UE) 2019/331 et repris par le règlement d'exécution (UE) 2021/447.

Attention : certains codes produits nécessitent une justification de l'utilisateur quant à l'utilisation de ce code produit. Le message « *Veillez justifier ici le recours à ce code PRODCOM* » apparaîtra alors en colonne I.

Il s'agit en particulier des codes produits :

- 20.13.21.60b : « Autre silicium, contenant en poids au moins 99,99 % de silicium » ;
- 24.42.11.30b : « Autre aluminium non allié, sous forme brute » ;
- 24.42.11.54b : « Autre aluminium allié » ;
- 24.42.12.00b : « Autre oxyde d'aluminium (à l'exclusion du corindon artificiel) » ;
- 24.43.12.30b : « Autre zinc non allié sous forme brute (à l'exclusion de la poussière, des poudres et des paillettes de zinc) » ;
- 24.43.12.50b : « Autres alliages de zinc sous forme brute (à l'exclusion de la poussière, des poudres et des paillettes de zinc) » ;
- 24.44.13.30b : « Autre cuivre affiné non allié sous forme brute (à l'exclusion des produits frittés laminés, filés ou forgés) ».

En effet, l'[annexe II](#) des lignes directrices de la Commission a fixé un référentiel d'efficacité pour des procédés ne couvrant qu'une partie du code PRODCOM pertinent. Ces PRODCOM permettent à l'entreprise dont le procédé n'est pas couvert par le référentiel de produit mais qui relèvent tout de même d'un code PRODCOM éligible de bénéficier de l'aide, au référentiel de repli.

2. Répondre à la question en colonne C de la page « DONNEES PRODUITS » de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 » :

Votre référentiel d'efficacité est différent selon que vous avez déjà bénéficié ou non de quotas gratuits pour ce produit pour vos émissions de l'année 2025.

- si le produit renseigné en colonne A n'a pas bénéficié de quotas gratuits au titre de ses émissions directes pour l'un des produits de la liste déroulante, sélectionner « Non », et passer directement à l'étape 3 ;
- si le produit pour lequel l'aide est demandée a bénéficié de quotas à titre gratuits dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions pour les émissions 2025, choisir l'un des 14 produits de la liste déroulante, et se reporter à la page « INTERCHANGEABILITE ». Le produit sélectionné sera automatiquement renseigné en colonne A de cette page ;
- à la page « INTERCHANGEABILITE », en colonnes D et E renseigner les émissions directes et indirectes liées à la fabrication du produit éligible (voir partie A.3. c)). Un référentiel d'efficacité est alors calculé en colonne G ;
- retourner à la page « **DONNEES PRODUITS** ».

Que l'entreprise ait ou non bénéficié de quotas gratuits pour le produit concerné, le référentiel d'efficacité est renseigné automatiquement en colonne E.

3. Renseigner sa production et sa consommation d'électricité en 2025 (colonnes F et G)

Attention, selon le produit, l'aide est calculée à partir de la donnée renseignée en tonnes ou en MWh. Il convient de bien vérifier l'unité des données en colonne D.

Dans le cas où l'aide est calculée à partir du tonnage (unité de la colonne D en tonnes), il convient d'indiquer le nombre de MWh ayant servi à produire ces tonnes en colonne F et le nombre de tonnes de ce produit qui ont été produites par le site au cours de l'année 2025 en colonne G. L'aide sera calculée sur la base de la colonne G, la colonne F étant collectée à fins statistiques.

Dans le cas où l'aide est calculée à partir de la consommation (unité de la colonne D en MWh), il convient de renseigner la consommation d'électricité du site utilisée pour cette production au cours de l'année 2025 en colonne F, le remplissage de la colonne G est dans ce cas demandé à titre informatif et, en l'absence de données pertinentes disponibles, peut ne pas être effectué.

Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

3. Onglet « CODES PRODUITS »

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient la liste des codes des produits ainsi que leur référentiel d'efficacité relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe I de la communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne, et donc éligibles au dispositif.

Les PRODCOM des produits sont à indiquer dans le tableau de l'onglet « DONNEES PRODUITS ».

4. Onglet « ANNEXE II »

Aucune démarche n'est à effectuer dans cet onglet. Il contient les éléments de l'annexe II de la Communication [2020/C 317/04](#) de la Commission européenne.

Il concerne les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité a été établi et ceux pour lesquels il faut effectuer un calcul d'interchangeabilité.

C. CONTENU DU DOSSIER

L'ensemble des pièces justificatives à fournir sont indiquées à [l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2022](#) modifié relatif aux modalités de gestion de l'aide :

1° Le formulaire de demande d'aide pour l'année en cours approuvé par la DGE et disponible sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement ;

2° Si l'entreprise souhaite bénéficier du complément d'aide, une attestation de la valeur ajoutée brute « compensation carbone » calculée pour l'année civile 2025 à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à partir de la formule suivante :

Valeur ajoutée brute « compensation carbone » = [Chiffre d'affaires + production stockée de l'exercice + production immobilisée + redevances perçues – achats - services extérieurs – autres services extérieurs – impôts, taxes et versements assimilés – redevances versées]

En pratique, cette formule revient à effectuer la somme de l'ensemble des écritures des postes comptable suivants pour la période concernée :

Valeur ajoutée brute = [compte 70 + compte 71 + compte 72 + compte 751 – compte 60 – compte 61 – compte 62 – compte 63 – compte 651]

Dans la formule ci-dessus, les comptes indiqués correspondent à l'ensemble des écritures présentes dans le grand livre de l'entreprise ou la balance générale pour la période concernée. La valeur ajoutée brute exclut les recettes et les dépenses portées dans les comptes de l'entreprise aux postes financiers ou exceptionnels. Les numéros de compte indiqués correspondent aux classes du plan comptable général, tel qu'il est défini par le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général.

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un expert-comptable :

La valeur ajoutée brute « compensation carbone » est vérifiée pour la période éligible, par un expert-comptable.

L'attestation mentionne la valeur ajoutée brute « compensation carbone » mentionnée à l'article D. 122-18 du code de l'énergie et le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et est disponible sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement.

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes :

Pour les entreprises dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise accompagnée d'une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne le montant de la valeur ajoutée brute « compensation carbone ».

L'attestation de l'entreprise et du commissaire aux comptes sont conformes aux modèles établis par la direction générale des entreprises et sont disponibles sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement.

Les entreprises qui demandent le complément d'aide et dont l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés doivent également fournir une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement.

La déclaration sur l'honneur prévoit que l'entreprise transmettra une attestation de valeur ajoutée brute « Compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 30 août 2027.

Si cette attestation n'est pas transmise dans le délai précité, l'Agence de services et de paiement pourra exiger le remboursement du complément d'aide.

3° Un relevé d'identité bancaire ou postal :

- a) sur lequel le versement de l'aide relative à un site doit être effectué ;
- b) du siège de l'entreprise, sur lequel le versement du complément d'aide visé à l'article R. 122-18 du code de l'énergie doit être effectué si l'entreprise le demande.

4° Une copie des factures d'électricité, et, le cas échéant, de tout autre justificatif de consommation d'électricité. Sauf justification particulière à fournir, ces pièces sont transmises au niveau du site concerné par la demande ;

5° Pour la production sur site de produits mentionnés à l'annexe II de la communication [2020/C 317/04](#) du 25 septembre 2020 de la Commission européenne

concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 ;

- a) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la production sur site de chaque produit au cours de l'année 2025 ;
- b) les relevés de production ou toute autre pièce permettant de justifier le calcul de la part des émissions indirectes dans les émissions totales, sur la base des émissions directes et de la consommation électrique, pour chaque produit dont le référentiel d'efficacité prend en compte l'interchangeabilité combustible/électricité et est exprimé en tonne de CO2 par tonne de produit.

6° Pour la production sur site de produits non mentionnés à l'annexe II de la communication précitée de la Commission européenne, mais relevant des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe I de la même communication : les relevés de la consommation d'électricité et toutes autres pièces justificatives de la consommation d'électricité du site utilisée pour la production de chaque produit au cours de l'année 2025.

7° Pour les entreprises visées à l'article D. 122-19 du code de l'énergie, un audit au sens de l'article L. 233-1 ou, pour les entreprises ayant mis en œuvre un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001 : 2018 / Amd. 1 : 2024¹³, une revue énergétique. L'audit ou la revue doit être conforme aux exigences prévues à l'article D. 122-20 du code de l'énergie. Cette pièce est obligatoire certaines années selon les dispositions de l'article D. 122-20 précité.

Le périmètre correspondant à l'audit et au système de management de l'énergie pour lequel la revue énergétique est fournie doit au moins couvrir au moins 80 % de la consommation énergétique finale (entendue comme l'ensemble des consommations liées aux activités de la personne morale, y compris les consommations d'énergie renouvelable produite et autoconsommée sur site, conformément à l'article R. 233-1 du code de l'énergie).

A chaque présentation, l'audit est accompagné d'un certificat de qualification de l'auditeur externe ou d'un diplôme pour l'auditeur interne conformément aux exigences fixées par les annexes 2 et 3 de l'[arrêté du 10 juillet 2025](#) relatif aux modalités de réalisation de l'audit énergétique et à la reconnaissance de la compétence des auditeurs énergétiques prévu par le chapitre III du titre III du livre II

¹³ Ou toute autre norme équivalente certifiée par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

du code de l'énergie. Dans le cas d'une revue, celle-ci est présentée accompagnée d'un certificat de conformité à la norme NF EN ISO 50001 : 2018 / Amd. 1 : 2024¹⁴.

8° Pour les produits concernés par un calcul d'interchangeabilité, une attestation d'un organisme accrédité selon les normes NF EN ISO/IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, sous format pdf, datée et signée, conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le portail dédié de l'Agence de services et de paiement. L'attestation fait figurer la période de référence définie à l'article R. 122-17 du code de l'énergie, et pour chacun des produits la part des émissions indirectes pertinentes et les émissions directes et indirectes totales sur la période de référence.

La liste des organismes accrédités pour ces activités est publiée sur le [site du COFRAC](#). Conformément à l'article 11 du règlement précité, les accréditations délivrées par les organismes nationaux d'accréditation des autres États membres sont reconnues mutuellement. À ce titre, peuvent être admises les attestations délivrées par tout organisme disposant d'une accréditation équivalente¹⁵ reconnue dans un autre État membre.

9° Une fiche de synthèse de validation du dossier de demande d'aide certifiée par un organisme répondant aux exigences de l'article R. 122-32 du code de l'énergie, sous format pdf, datée et signée. La liste des organismes accrédités pour ces activités est disponible [ici](#)¹⁶. La fiche de synthèse est conforme au modèle établi par la direction générale des entreprises et disponible sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement, et fait figurer les informations suivantes :

- a) Les données de production ou de consommation pour chaque produit ;
- b) Le montant de l'aide demandée au titre de l'année 2025, diminué du montant perçu par avance au cours de l'année 2025 ;
- c) La consommation annuelle d'énergie finale des années civiles 2023, 2024 et 2025 et la moyenne des consommations annuelles d'énergie finale calculée sur cette période triennale, telles que définies à l'article R. 233-1 du code de

¹⁴ Ou toute autre norme équivalente certifiée par un organisme accrédité par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

¹⁵ Normes NF EN ISO/IEC 17029 : 2019 et NF EN ISO 14065 : 2021 et le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil

¹⁶ Activité relevant de la compétence « Vérification de la déclaration portant sur l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux »

l'énergie. Également l'effectif, le chiffre d'affaires, le total du bilan de l'entreprise (au niveau SIREN), tels que définis à l'article R. 233-1 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure au décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025 relatif à la transposition de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique, de chacun des exercices comptables clos en 2023 et 2024 ;

- d) L'information si l'entreprise est soumise à l'obligation d'audit énergétique ou à l'obligation de système de management de l'énergie prévues à l'article L. 233-1 du code de l'énergie ;
- e) Le fait que l'entreprise ne remplit pas au moins une des conditions prévues au 20. de la Communication de la Commission européenne du 31 juillet 2014 sur les lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/ C 249/01) ;
- f) Le fait que l'organisme valide la conformité de l'ensemble des pièces fournies par le demandeur à la réglementation en vigueur, conformément à l'article R. 122-32 du code de l'énergie.

D. DEPÔT DU DOSSIER

1. Calendrier

Le portail de dépôt des dossiers pour les entreprises **est ouvert jusqu'au 31 mars 2026**.

- **Pour les entreprises qui souhaitent bénéficier de l'aide, il est impératif de déposer une demande d'aide sur le portail PUMA au plus tard le 31 mars 2026, y compris si le dossier n'est pas complet à cette date.**
- En cas de dépôt d'un dossier incomplet au 31 mars 2026, l'ASP adresse alors au déposant une *demande de pièces complémentaires*, et l'entreprise dispose d'un **délai n'excédant pas un mois** à compter de cette demande pour **régulariser son dossier**.
- **À défaut de dépôt d'une demande sur le portail PUMA auprès de l'ASP au 31 mars 2026, aucune aide ne pourra être accordée¹⁷.**

Les entreprises qui demandent le complément d'aide et dont l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés transmettent une attestation de valeur ajoutée brute « Compensation carbone » établie sur la base de comptes approuvés **dans les deux mois suivant l'approbation des comptes** du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et **au plus tard le 30 août 2027**.

¹⁷ La date limite du 31 mars est fixée par l'article R. 122-29 du code de l'énergie.

Si cette attestation n'est pas transmise dans le délai précité, l'Agence de services et de paiement pourra exiger le remboursement du complément d'aide.

2. Connexion

Pour la campagne de compensation des coûts supportés en 2025, toutes les entreprises doivent créer un compte sur le portail <http://puma.asp-public.fr/>.

Lors de la première connexion, l'entreprise doit créer son compte à partir de l'onglet « se connecter » en haut, à droite de la page d'accueil.

En cas de perte du mot de passe, il pourra être réinitialisé.

L'entreprise doit également renseigner les numéros SIRET de tous les sites pour lesquels elle demande le bénéfice de l'aide. Il est possible de rajouter des sites à tout moment, dans le bloc « mes personnes morales » de l'onglet « Mes informations ».

Bon à savoir : Une personne qui quitte son entreprise ou change de fonctions peut changer l'adresse mail associée à son compte. L'entreprise peut ainsi continuer à déposer ses demandes à partir du même compte au cours des années suivantes.

3. Remplissage du formulaire sur le portail PUMA

Pour accéder à l'espace relatif à la compensation des coûts indirects, l'entreprise doit appuyer sur la page d'accueil sur « aides aux professionnels » puis sur « compensation des coûts indirects » et « faire une demande ».

Il est possible d'effectuer un dépôt pour plusieurs sites à partir d'un même compte entreprise.

Chaque dépôt sera rattaché à un site et doit faire l'objet d'un formulaire de dépôt distinct.

L'entreprise peut initier une demande, et enregistrer sa progression, en appuyant sur « enregistrer » à la fin du formulaire, en bas, à gauche.

Elle peut ensuite à tout moment accéder à ses demandes en cours dans l'onglet « mes demandes », en haut à droite de l'écran.

Bon à savoir : le dossier n'est transmis au service instructeur que si l'entreprise appuie sur la fenêtre « déposer votre demande ».

Les différents blocs doivent être successivement remplis.

Les éléments listés ci-après constituent des précisions sur un certain nombre d'informations à renseigner ; le formulaire sur le portail comporte toutefois d'autres champs à compléter.

- *Bloc « adresse du site de production » :*

L'entreprise doit renseigner l'adresse la plus complète possible du site pour lequel elle fait sa demande d'aide.

- *Blocs « moyens de communication du déclarant » et « contacts au sein de l'entreprise » :*

Il est important que l'entreprise renseigne attentivement l'ensemble des informations de contact afin de permettre les échanges avec le service instructeur. En cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.

Il est recommandé de renseigner, en plus du déclarant, un ou plusieurs contacts supplémentaires au sein de l'entreprise, afin d'assurer la fluidité des échanges en cas d'absence du déclarant.

- *Bloc « coordonnées bancaires » :*

L'entreprise renseigne dans le bloc « Coordonnées bancaires » son code IBAN à 27 chiffres et son code BIC à 8 caractères.

Attention : certains établissements bancaires ont des codes BIC à 11 chiffres. Dans ce cas, il convient de ne renseigner que les 8 premiers caractères.

- *Bloc « informations génériques relatives au site de production » :*

Ces informations sont renseignées au niveau du site :

- a. Le numéro SIRET du site, son nom, et son NUTS¹⁸ ;
- b. Code NAF/APE : Si l'entreprise ne trouve pas son activité principale dans la liste déroulante, elle choisit « autre » à la fin de la liste. Elle renseigne les quatre premiers chiffres de code NAF/APE (sans la lettre) avec un point après le deuxième chiffre, suivis de son libellé exact (exemple : 24.45 Métallurgie des métaux non ferreux) ;
- c. Produits : l'entreprise doit recopier manuellement les données renseignées à partir de la page « DONNEES PRODUITS » (2/3) de l'onglet « FORMULAIRE_CC26 » du tableur de calcul du montant de l'aide.

- *Bloc « montant de la compensation »*

L'entreprise renseigne manuellement le montant de l'aide pour le site au titre de 2025 préalablement calculé dans le formulaire téléchargeable [ici](#) et le montant de l'avance déjà perçu au titre de 2025.

¹⁸ Le code NUTS (Nomenclature des unités territoriales statistiques), établi par Eurostat, est une classification territoriale européenne utilisée à des fins statistiques. Dans le cadre du présent dispositif, le code NUTS à renseigner est celui de la région dans laquelle est situé le site de production (niveau NUTS 2).

- *Bloc « informations relatives à l’approvisionnement électrique du site » :*

Ces informations sont renseignées au niveau du site et concernent l’année 2025 qui fait l’objet de la demande d’aide. Le bloc comporte d’autres champs à renseigner dans le formulaire.

- a. Réseau de raccordement : renseigner dans la liste déroulante le réseau de raccordement du site. Les deux options possibles sont : réseau public de distribution ou réseau public de transport ;
- b. La puissance électrique souscrite du site doit être renseignée en MW ;
- c. L’électro-intensivité du site : celle-ci correspond au nombre kWh consommés en moyenne par euro de valeur ajoutée ;
- d. L’entreprise renseigne la consommation d’électricité du site en 2025 :
 - La consommation d’électricité utilisée pour la production des produits éligibles ;
 - La consommation totale d’électricité du site, y compris celle qui n’est pas utilisée pour la production de produits éligibles.
- e. L’entreprise renseigne les champs suivants relatifs aux coûts de l’électricité en 2025 :
 - Coût d'approvisionnement moyen en électricité – part énergie (€/MWh) (en euro/MWh). C’est-à dire sans le TURPE, les taxes, et avant déduction de la compensation des coûts indirects et des différents revenus éventuels (interruptibilité, effacement, autres revenus). Cela doit correspondre à la moyenne pondérée des approvisionnements par sources (voir g. ci-dessous);
 - Coût complet moyen total **brut** de l’électricité en entrée d’usine, avant déduction des aides et éventuels revenus annexes liés l’approvisionnement en électricité (euro/MWh) » en précisant en infobulle colonne P : « correspond au prix payé total (incluant la fourniture, le TURPE (après abattement) et les taxes sur l’électricité (le cas échéant nulles ou réduites)) et avant déduction de toutes les aides (y compris la compensation des coûts indirects du carbone) et des éventuels revenus annexes (ex : effacement, interruptibilité).
- f. La nature de l'approvisionnement en électricité en 2025 : remplir pour chacune des catégories par lesquelles le site est concerné, le prix en euro par MWh payé au titre d’une source d’approvisionnement en électricité consommée en 2025, et le volume correspondant pour chacune de ces sources.

- *Bloc « contrepartie environnementale » :*

La contrepartie environnementale applicable aux entreprises bénéficiaires de la compensation des coûts indirects repose :

- d'une part, sur la transmission à l'ASP de l'audit ou de la revue énergétique afin d'attester que l'entreprise est à jour de ses obligations ;
- d'autre part, sur le dépôt auprès du préfet de région compétent un plan de performance énergétique (PPE) d'une durée de quatre ans, au plus tard le 30 novembre de l'année de la demande d'aide, l'entreprise s'engageant à le mettre en œuvre. Le PPE doit obligatoirement intégrer les recommandations issues de l'audit énergétique ou de la revue énergétique dont le délai d'amortissement n'excède pas trois ans et dont les coûts sont proportionnés à l'aide versée. Le PPE est approuvé par le préfet ; à défaut de dépôt ou d'approbation, l'entreprise est tenue de rembourser l'aide.

Conformément à l'article L. 233-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, l'obligation de réaliser un audit énergétique ou de mettre en œuvre un système de management de l'énergie s'apprécie désormais exclusivement sur la base de la consommation annuelle moyenne d'énergie finale de l'entreprise.

Aux termes des articles R. 233-1 à D. 233-4 du code de l'énergie, sont ainsi soumises à l'obligation :

- de mettre en œuvre un système de management de l'énergie certifié, les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie finale, calculée sur les trois dernières années civiles, est supérieure ou égale à 23,6 GWh ;
- de réaliser un audit énergétique, les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie finale est supérieure ou égale à 2,75 GWh, lorsqu'elles n'ont pas mis en œuvre un système de management de l'énergie couvrant au moins 80 % de leur consommation énergétique finale.

La consommation annuelle moyenne d'énergie finale s'entend de l'ensemble des consommations liées aux activités de la personne morale, y compris les consommations d'énergie renouvelable produite et autoconsommée sur site, conformément à l'article R. 233-1 du code de l'énergie.

Ces entreprises doivent présenter un audit ou une revue énergétique réalisé postérieurement au 1^{er} janvier 2025, et permettant d'identifier les investissements dont les temps de retour sur investissement ne dépassent pas trois ans.

Par dérogation, les personnes morales nouvellement soumises aux obligations d'audit ou de revue énergétique bénéficient des délais transitoires prévus par le VII de l'article 25 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025. Deux situations doivent être distinguées :

- Les entreprises qui n'étaient auparavant soumises ni à une obligation d'audit énergétique ni à une obligation de SME disposent des délais transitoires pour satisfaire à leurs obligations, à savoir :
 - o jusqu'au 11 octobre 2026 pour la réalisation du premier audit énergétique ;
 - o jusqu'au 11 octobre 2027 pour la mise en œuvre d'un SME.

Dans le cadre de la compensation des coûts indirects, elles peuvent transmettre l'audit énergétique ou la revue énergétique dans le cadre de la demande d'aide présentée l'année suivant celle au cours de laquelle l'obligation devient applicable (soit donc respectivement 2027 ou 2028).

L'absence de dépôt de l'audit ou de la revue énergétique dans ces délais n'emporte pas d'obligation de remboursement de l'aide octroyée au titre de l'année 2025.

- Les entreprises précédemment soumises à une obligation d'audit énergétique et désormais soumises à une obligation de SME peuvent également déposer cette revue énergétique dans le cadre d'une demande d'aide présentée en 2027 ou en 2028. À défaut de transmission de la revue énergétique au plus tard le 31 mars 2028, l'entreprise est tenue de rembourser l'aide octroyée au titre des années 2025 et 2026, y compris si elle ne présente pas de demande d'aide au titre des campagnes ultérieures.

En synthèse, les obligations applicables au titre de la campagne 2026 se déclinent comme suit selon la situation de l'entreprise :

N° du cas à renseigner sur PUMA	Obligation applicable en 2025 dans l'ancien régime (avant le 11 octobre 2025) ¹⁹	Consommation moyenne d'énergie sur la période 2023-2025 (en GWh)	Obligation applicable dans le cadre de la demande d'aide de 2026 pour la compensation des coûts indirects	Echéances ultérieures
Cas n°1	Aucune	< 2,75	Pas d'obligation	-
Cas n°2	Aucune	2,75 ≤ – <23,6	Pas d'obligation	Si l'entreprise présente une demande d'aide au cours de la campagne 2027, elle devra alors transmettre un audit énergétique ou une revue énergétique. L'absence de transmission en 2026 n'emporte aucune obligation de remboursement de l'aide versée au titre de 2025.
Cas n°3	Aucune	≥23,6	Pas d'obligation	Si l'entreprise présente une demande d'aide au titre de la campagne 2028, elle devra alors transmettre une revue énergétique réalisée dans le cadre d'un système de management de l'énergie. L'absence de transmission en 2026 ou 2027 n'emporte aucune obligation de remboursement de l'aide versée au titre de 2025 ou de 2026.
Cas n°4	Audit	< 2,75	Pas d'obligation	-
Cas n°5	Audit	2,75 ≤ – <23,6	Transmission d'un audit énergétique	-
Cas n°6	Audit	≥23,6	Transmission d'un audit ou d'une revue énergétique. L'entreprise peut toutefois choisir de transmettre sa revue énergétique au plus tard le 31 mars 2028.	Si l'entreprise ne transmet pas sa revue énergétique au plus tard le 31 mars 2028, qu'elle fasse ou non une demande d'aide en 2028, elle devra rembourser l'aide obtenue au titre des années 2025 et 2026, et ce même si elle ne demande pas l'aide au titre de 2026 ou 2027.

¹⁹ L'obligation applicable en 2025 dans l'ancien régime est déterminée au regard des seuils d'effectif, de chiffre d'affaires et de total de bilan de l'entreprise, appréciés sur les exercices comptables clos en 2023 et 2024, conformément à l'article R. 233-1 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2025-1382 du 29 décembre 2025.

- **Bloc « informations financières de l'entreprise » :**

Si l'entreprise souhaite demander le complément d'aide, elle transmet l'attestation sur la valeur ajoutée de 2025 remplie par l'expert-comptable ou, si ses comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation sur la valeur ajoutée remplie par l'entreprise et celle remplie le commissaire aux comptes. L'entreprise fournit également le RIB de son siège social (sur lequel est versé le complément d'aide), et renseigne les champs relatifs au calcul de la valeur ajoutée.

Si l'attestation de valeur ajoutée a été établie sur la base de comptes non encore approuvés, l'entreprise communique également une déclaration sur l'honneur conforme au modèle établi disponible sur le [portail](#) dédié de l'Agence de services et de paiement, qui prévoit que l'entreprise transmettra une attestation établie sur la base de comptes approuvés dans les deux mois suivant l'approbation des comptes du dernier exercice comptable concerné par l'année au titre de laquelle le complément d'aide est demandé et au plus tard le 30 août 2027.

- **CGU :**

Le déclarant certifie sur l'honneur ne remplir aucune des conditions prévues [par les lignes directrices du 31 juillet 2014 concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté](#) au point 2.2 - 20 Champ d'application matériel : notion d'« entreprise en difficulté ».

Conformément au point 10 de la communication 2020/C 317/04 Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système de quotas d'émissions de gaz à effet de serre après 2021, l'aide ne peut être accordée qu'à des entreprises qui ne sont pas en difficulté.

L'absence de statut d'entreprise en difficulté doit être vérifiée à la fois :

- au niveau de l'entité juridique bénéficiaire de l'aide ;
- et au niveau du groupe.

Une entreprise appartenant à un groupe est considérée comme en difficulté si elle-même ou son groupe répond à l'un des critères du point 20 précité.

a) Critères a) et b) – perte de capital

*« a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (25), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit (26) a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;
b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (27), lorsque plus de la moitié des fonds propres,*

tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées ; »

b) Critère c) – procédure collective ou insolvabilité

« c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ; »

c) Critère d) – ratios financiers (entreprises autres que PME²⁰)

Le critère d) s'applique uniquement aux entreprises qui ne sont pas des PME, au sens de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).

« d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :

- i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et*
- ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0. »*

4. Dépôt du dossier

Le service instructeur n'a accès au dossier de l'entreprise que si l'entreprise a appuyé sur la fenêtre « déposer votre demande » à la fin du formulaire.

5. Renseignements

Pour tout renseignement concernant :

- **le dispositif et la constitution du dossier de demande d'aide avant son dépôt**, vous pouvez contacter la DGE : compcarbonate2015.dge@finances.gouv.fr
- **le dépôt du dossier sur le portail et le suivi du traitement administratif de votre dossier après son dépôt**, vous pouvez contacter l'ASP : comp-carbone-rouen@asp.gouv.fr

Une fois que l'entreprise a déposé son dossier, elle peut également se renseigner sur l'état d'avancement de son dossier à travers sa messagerie sécurisée.

²⁰ Selon l'annexe I du RGEC, sont des PME les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.